

■ 14 Février 2020

■ IA 20003

## Malus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020

La prise en compte de la norme WLTP vient modifier certaines modalités du malus. Nous vous invitons à prendre connaissance des grands principes actés par l'Administration.

*(Article 1011 bis du CGI)*

- La prise en compte de la norme WLTP devait être officialisée par voie de décret avant juillet 2020. Le Gouvernement a décidé une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 malgré les demandes du CNPA d'attendre 2021.
- La définition des véhicules visés par le malus est transférée de l'article 1010 à l'article 1007,5° du CGI.
- La loi de finances pour 2020 avait prévu que la taxe soit assise :
  - Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation\*, sur le taux de CO2;
  - Pour les autres véhicules, sur la puissance administrative.

**Mais devant les incohérences soulevées par cette disposition**, l'administration a décidé d'octroyer une **période transitoire** qui va s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars. Notez que les véhicules immatriculés pour la 1<sup>ère</sup> fois à l'étranger avant ce 1<sup>er</sup> mars suivront exactement le même système que les années précédentes (*grille CO2 en vigueur au jour de la 1<sup>ère</sup> immatriculation à l'étranger sur la base NEDC/NEDC corrélé*). Un régime spécial est mis en place pour les VO étrangers immatriculés pour la 1<sup>ère</sup> fois à l'étranger à partir du 1<sup>er</sup> mars. La réduction de 10% par année entamée est conservée. Les VN suivent le régime WLTP. Pour les détails, voir le §2, p.2 et 3.

- Assujettissement des dérivés VP et véhicules équipés handicapés lorsqu'ils deviennent pour la 1<sup>ère</sup> fois des VP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Voir §1, p.3.
- Le calcul de la puissance administrative a été modifié en novembre 2019 (*art.1008 du CGI*).

*\*définition à l'article 1007, 4° du CGI*

### 1- QUELS SONT LES VEHICULES CONCERNES ?

*(5° de l'art 1007 du CGI)*

Sont considérés comme des véhicules de tourisme :

- a) Des véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;
- b) Des véhicules des catégories N1 de la carrosserie "Camion pick-up" comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- c) Des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

- **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**, les VASP (dérivés VP et véhicules équipés handicapés) sur lesquels seront opérées des modifications techniques qui les feront devenir des VP pour la 1<sup>ère</sup> fois, seront soumis au malus. **Pour les détails, voir § 2, d, page 3.**

**Exemple** : véhicule en dérivé VP en 2018, transformation pour la 1<sup>ère</sup> fois en VP le 2 juillet 2020 : paiement du malus. Si ce véhicule rebascule en novembre 2020 en dérivé VP (pas de malus) et s'il repasse ensuite en VP en janvier 2021 : pas de malus.

## 2- PERIODE TRANSITOIRE ENTRE MARS ET DECEMBRE 2020

**Rappel** : les véhicules sans réception CE sont des véhicules qui n'ont pas de réception européenne (*véhicule américain par exemple*).

### Plan de la période transitoire

- VN immatriculé à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 (voir § a, ci-dessous)
- VO immatriculé pour la 1<sup>ère</sup> fois à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 (voir § b, ci-dessous)
- VO immatriculé pour la 1<sup>ère</sup> fois à l'étranger à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 (voir § c, p.3). Il verra son régime évoluer entre mars et décembre 2020. La période transitoire n'est pas encore tranchée.
- Dérivé VP et véhicule équipé handicapé transformé en véhicule de tourisme (voir § d, p.3).

#### a) VN immatriculé après le 1<sup>er</sup> mars 2020

- Véhicule en réception CE

**Précision** : Si le E-COC est renseigné dans le SIV, vous pouvez faire l'immatriculation directement sur le SIV. Si absence de E-COC, vous transmettez votre demande avec le COC papier par téléprocédure sur le site de l'ANTS (examen du CERT).

*Dans les deux cas, le malus est calculé suivant le taux de CO2 (grille de mars 2020, p.4)*

- Véhicule sans réception CE

*Le malus est calculé suivant la puissance administrative (grille de mars 2020, p.6)*

#### b) VO immatriculé à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> mars 2020

*Comme ce qui est prévu depuis le 7 mars 2018, pour les véhicules homologués en WLTP, les émissions théoriques de CO<sub>2</sub> NEDC (dites NEDC corrélé) sont utilisées. Pour les véhicules homologués en NEDC, les émissions CO<sub>2</sub> réelles sont utilisées (NEDC). Pour simplifier la lecture, ci-dessous, on utilisera l'expression « la référence NEDC », à charge pour vous de vérifier s'ils sont en NEDC corrélé ou non.*

- Véhicule en réception CE

*On utilise la référence NEDC et le malus est calculé suivant le tableau de CO2 en vigueur au jour de la 1<sup>ère</sup> immatriculation à l'étranger avec une réduction de 10 % par année entamée. Finalement, pas de changement pour ce cas par rapport aux années précédentes.*

- Véhicule sans réception CE

*On se base sur la puissance administrative selon les montants prévus à la date de la 1<sup>ère</sup> immatriculation à l'étranger avec une réduction de 10 % par année entamée. Là encore, pas de changement par rapport aux années précédentes.*

c) **VO immatriculé à l'étranger après le 1<sup>er</sup> mars 2020 - attention cas particulier**

- Véhicule en réception CE

*En attendant une évolution du SIV (dernier trimestre 2020 mais la décision n'est pas encore prise) qui permettra à des tiers de confiance (PIVO-PRO) ou aux CERT de saisir manuellement le taux de CO2 en WLTP, on utilise le NEDC corrélé avec les montants du tableau CO2 en vigueur entre janvier et février 2020 avec une réduction de 10 % par année entamée.*

Si la période transitoire s'arrête fin septembre, on utilisera la valeur WLTP et la grille de mars 2020 avec une réduction de 10% par année entamée.

- Véhicule sans réception CE

*On se base sur la puissance administrative avec les montants de puissance administrative en vigueur entre janvier et février 2020 avec une réduction de 10 % par année entamée.*

d) **Les Dérivés VP et véhicules équipés handicapés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

Ces véhicules qui deviendront des véhicules de tourisme (VP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, seront soumis au malus. Deux cas sont à distinguer:

- Véhicule immatriculé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et qui devient VP à compter de cette date

*On utilise la valeur NEDC et on applique le malus en vigueur au jour de la 1<sup>ère</sup> immatriculation avec une réduction de 10 % par année entamée.*

*N.B : Barème de janvier-février 2020, si la première immatriculation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.*

- Véhicule immatriculé pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et transformé en VP à compter de cette date

*On utilise la valeur WLTP et on applique le malus à compter de mars 2020 avec une réduction de 10 % par année entamée (grille p.4).*

### 3- COMMENT EST ACQUITTE LE MALUS ?

Le malus correspond à une majoration du prix de la carte grise et s'acquitte au jour de l'immatriculation.

Cas des véhicules de démonstration : La 1<sup>ère</sup> immatriculation d'un véhicule de démonstration (carte grise VD) est une immatriculation **normale**.

L'exonération pour handicap et la réduction pour famille nombreuse

**Interdiction de refacturer à l'acquéreur le malus acquitté lors de l'immatriculation du VD! Vous ne pouvez pas facturer une taxe à laquelle n'est pas assujéti l'acheteur.**

#### 4- MONTANTS DU MALUS A COMPTER DE MARS

##### Grille selon le taux de CO2

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieur à 138	0
138	50
139	75
140	100
141	125
142	150
143	170
144	190
145	210
146	230
147	240
148	260
149	280
150	310
151	330
152	360
153	400
154	450
155	540
156	650
157	740
158	818
159	898
160	983
161	1 074
162	1 172
163	1 276
164	1 386
165	1 504
166	1 629
167	1 761
168	1 901
169	2 049
170	2 205
171	2 370
172	2 544

173	2 726
174	2 918
175	3 119
176	3 331
177	3 552
178	3 784
179	4 026
180	4 279
181	4 543
182	4 818
183	5 105
184	5 404
185	5 715
186	6 039
187	6 375
188	6 724
189	7 086
190	7 462
191	7 851
192	8 254
193	8 671
194	9 103
195	9 550
196	10 011
197	10 488
198	10 980
199	11 488
200	12 012
201	12 552
202	13 109
203	13 682
204	14 273
205	14 881
206	15 506
207	16 149
208	16 810
209	17 490
210	18 188
211	18 905
212	19 641
Supérieur à 212	20 000

### Grille selon la puissance fiscale

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieure ou égale à 5	0
Supérieure ou égale à 6 et inférieure ou égale à 7	3 125
Supérieure ou égale à 8 et inférieure ou égale à 9	6 250
Supérieure ou égale à 10 et inférieure ou égale à 11	9 375
Supérieur ou égal à 12 et inférieur ou égal à 13	12 500
Supérieur ou égal à 14 et inférieur ou égal à 15	15 625
Supérieur ou égal à 16 et inférieur ou égal à 17	18 750
Supérieur ou égal à 18	20 000

**Rappel : Les véhicules fonctionnant au superéthanol E85 :** Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, figurant dans le tableau ci-dessus. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

### 5- CAS DES FAMILLES NOMBREUSES

La réduction de 20 grammes / km par enfant s'applique à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

#### Comment récupérer la somme avancée ?

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone.

Cette réduction fait l'objet d'une **demande de remboursement** auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable du malus.

La réduction des tarifs de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation est accordée à raison d'un **seul véhicule par foyer** lorsqu'il est justifié, **au moyen de la production d'un document délivré** par la caisse d'allocations familiales, du livret de famille, du dernier avis d'impôt sur le revenu, ou, à défaut, par tout autre moyen, qu'à la date de la première immatriculation en France d'un véhicule ce foyer comprend au moins trois enfants à charge.

Elle est déposée ou adressée à la trésorerie dont les coordonnées figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu de la personne qui demande le remboursement à la rubrique « sur le paiement de votre impôt ».

La demande de remboursement est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe.

A noter : qu'à compter de janvier 2021, les locataires LOA et LLD pourront en bénéficier.

### Pièces justificatives à joindre lors de la signature du formulaire de demande de remboursement

- Copie du (ou des) dernier(s) avis d'impôt sur le revenu reçu(s) ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule, délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour un véhicule d'au moins 5 places assises, au nom du demandeur ;
- Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom du demandeur, ou de son conjoint, partenaire ou concubin (le remboursement est effectué par virement bancaire) ;
- Si tous les enfants à charge du foyer sont mineurs, votre avis d'impôt sur le revenu (ou deux avis d'imposition dans le cas d'une imposition séparée) suffit s'il fait apparaître que vous avez au moins trois enfants à charge ;
- Pour un foyer comprenant au moins un enfant majeur, afin de justifier du nombre d'enfants à charge total, vous devez joindre **une** des pièces suivantes :
  - document(s) délivré(s) par la CAF portant sur le droit aux allocations familiales concernant au moins trois enfants à charge
  - copie du (ou des) livret(s) de famille
  - ou à défaut, autre moyen de justification

### 6- LES EXONERATIONS POSSIBLES

**(ATTENTION : les locataires LOA - LLD ne sont pas exonérés du malus - Pensez à prévenir vos clients !)**

Sont exonérés les véhicules :

- **acquis par une personne titulaire de la carte " mobilité inclusion "** portant la mention " invalidité " mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

**Attention** : cette exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. »

- immatriculés dans le **genre « véhicule automoteur spécialisé »** ou voiture particulière **carrosserie "Handicap"**. Pas de restriction de nombre.

A noter : qu'à compter de janvier 2021, les locataires LOA et LLD pourront en bénéficier.

### 7- QUID L'ANNEE SUIVANT L'IMMATRICULATION ?

Les propriétaires ou locataires de véhicules malusés sont assujettis à la taxe annuelle sur les véhicules polluants. Voir IA n°19005. Prévenez vos clients par une mention sur les bons de commande du type « *Tout propriétaire d'un véhicule malusé dont le taux de CO2 est supérieur à 190g/km ou si le véhicule fait plus de 16 chevaux-vapeur se voit assujetti à une taxe de 160 € par an* ».

A noter : Cette taxe annuelle disparaîtra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. ■